

Art. 50. — Les secrétaires sténo-dactylographes sont recrutés :

- 1) sur test parmi les candidats issus d'un établissement public de formation spécialisée,
- 2) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les secrétaires dactylographes communaux ayant accompli cinq (05) années de service effectif en cette qualité, justifiant d'une qualification en sténographie,
- 3) par voie de concours sur épreuve, parmi les candidats ayant effectué une formation et justifiant d'un titre équivalent dans la spécialité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade d'agents dactylographes communaux :

- 1) les agents dactylographes communaux titulaires et stagiaires ainsi que les agents communaux faisant fonction de dactylographe à la date d'effet du présent décret,
- 2) les agents dactylographes contractuels et les agents faisant fonction d'agents dactylographes, effectuant la durée légale de travail, justifiant soit d'un C.A.P de dactylographie, soit du niveau de la 9ème année fondamentale et d'une qualification attestée.

Art. 52. — Sont intégrés dans le grade de secrétaires dactylographes communaux :

- 1) les agents dactylographes communaux titulaires et stagiaires justifiant d'un diplôme de secrétaire dactylographe délivré par un établissement public de formation spécialisée,
- 2) les agents dactylographes contractuels et les agents faisant fonction de secrétaires dactylographes, effectuant la durée légale de travail, justifiant soit d'un C.A.P de dactylographie, soit du niveau de la 9ème année fondamentale et d'une qualification attestée.

Art. 53. — Sont intégrés dans le grade des secrétaires sténo-dactylographes communaux :

- 1) les sténo-dactylographes titulaires et stagiaires,
- 2) les secrétaires sténo-dactylographes contractuels et agents faisant fonction de secrétaire sténo-dactylographe, effectuant la durée légale de travail, justifiant d'un diplôme de sténo-dactylographie.

Chapitre VI

Le corps des architectes de l'administration communale

Art. 81. — Le corps des architectes de l'administration communale comprend un (01) grade unique :

- le grade d'architecte.

Section 1

Définition des tâches

Art. 82. — Les architectes de l'administration communale sont chargés :

- de concevoir les plans, l'architecture et l'urbanisme, et de participer aux recherches et expérimentations de leur domaine.
- de faire toutes études ayant un intérêt pour la commune ainsi que les missions de coordination à l'échelle de la commune.
- d'inspecter ou de contrôler les services spécialisés dans la construction, l'architecture et l'urbanisme.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 83. — les architectes de l'administration communale sont recrutés :

- par voie de concours, sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'architecte.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 84. — Sont intégrés en qualité d'architecte de l'administration communale :

- 1) les architectes titulaires et stagiaires à la date d'effet du présent décret.
- 2) les architectes contractuels et les agents vacataires faisant fonction d'architecte effectuant la durée légale de travail et remplissant les conditions exigées pour le recrutement en cette qualité au 31 décembre 1989.

Chapitre III

Corps des docteurs vétérinaires

Art. 85. — Le corps de docteur vétérinaire comprend un grade unique :

Le grade de docteur vétérinaire.

Section 1

Définition des tâches

Art. 86. — Les docteurs vétérinaires sont chargés :

- du contrôle de l'application des règlements sanitaires en ce qui concerne la qualité de la viande.
- la coordination de l'activité relevant de son champ de compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 87. — Les docteurs vétérinaires sont recrutés :

- par voie de concours, sur titre parmi les docteurs vétérinaires.